

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE

DEPARTEMENT
HERAULT

**DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ARRONDISSEMENT
LODEVE

Séance du 29 Avril 2024

Commune de
PAULHAN

N° 2024/04/32

| | |
|------------------------|-----------------------------|
| Date de la convocation | 19/04/2024 |
| | <u>Exprimés</u> : 20 |
| Présents : 15 | Pour : 20 |
| Absents : 05 | Contre : 0 |
| Représentés : 07 | Abstention : 02 |

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt neuf Avril,
Le Conseil Municipal de la Commune de Paulhan s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à dix huit heures trente, sous la présidence de Claude VALERO, et après convocations régulièrement faites à domicile.

Etaient présents : MM. VALERO Claude, RICARD Christine, ROYON Sophie, ALEIX Bertrand, DAVIT Hélène, BONSIGNORI Vincent, GAVINET Isabelle, GUERIN Grégory, BOUISSON Mylène, JAURION Léon, LAMBERT Véronique, AMMARI Hanane, LAMBERT Marcel, RODES Magali, NOUGOUM Mohamed.

Etaient Absents : MM. GASC Carine, DJUROVIC Aleksandra, JAM Thierry, ROIG José, HÉRÉDIA Fabienne.

Procurations : - Monsieur GAUBERT Guy à Monsieur GUERIN Grégory
- Madame LABORDA Véronique à Madame AMMARI Hanane
- Monsieur GASC Georges à Monsieur VALERO Claude
- Monsieur BIROUSTE Pascal à Monsieur JAURION Léon
- Monsieur SÉBASTIAN David à Monsieur ALEIX Bertrand
- Madame CAPELLE Laetitia à Madame GAVINET Isabelle
- Monsieur GARIN-MICHAUD Gérard à Monsieur NOUGOUM Mohamed

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-32-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PAULHAN

La commune de Paulhan est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- Par délibération en date du 09/07/2015, le Conseil Municipal de Paulhan a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune et fixé les modalités de concertation,

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du PLU visent à :

- 1°) renforcer le dynamisme économique de la Commune pour assurer la création de richesses et d'emplois
- 2°) développer une Commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants
- 3°) maintenir l'équilibre harmonieux entre le développement économique de la Commune, son aménagement (modes d'urbanisation, déplacement) et la protection de l'environnement naturel et agricole

Par ailleurs, cette révision a eu pour objectif la mise en conformité du document aux différentes évolutions législatives et réglementaires entrées en vigueur au cours de la procédure :

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi ENL »
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite « Loi ALUR »
- La loi du 24 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN »
- SCoT Coeur d'Hérault du 13 juillet 2023
- LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3 DS »

En date du 26 janvier 2017, du 5 décembre 2022 puis du 5 février 2024, le Conseil Municipal de Paulhan a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L 135-12 du code de l'urbanisme.

- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Paulhan s'articule autour des orientations suivantes :
 - Envisager l'avenir dans une temporalité et une territorialité étendue et concertée
 - Affirmer un caractère de bourg rural en maintenant la qualité de vie à travers la culture, l'agriculture raisonnée et diversifiée et le vivre ensemble

- Préserver et développer les conditions d'une activité dynamique et porteuse d'emplois en valorisant la zone d'activités existante dans l'attente de la faisabilité de son extension
- Conserver la qualité patrimoniale tout en permettant une diversité de logements
- Protéger et soutenir la biodiversité par une utilisation durable du territoire et une attention aux risques
- S'harmoniser avec le SCOT du Pays Cœur d'Hérault qui doit permettre de conforter une armature urbaine de composantes paysagères, de dynamiser l'économie territoriale, de protéger un territoire à haute valeur patrimoniale et environnementale, de favoriser l'accessibilité et la mobilité durable
- Atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience n° 2021-1104 du 22/08/2021

Par la présente délibération, le Conseil Municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation et en second lieu à arrêter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan,

- **S'agissant de la concertation**

La concertation s'est déroulée depuis le lancement de la révision générale le 9 juillet 2015 jusqu'à ce jour, date d'arrêt du PLU.

L'information et la concertation ont été réalisées par de nombreux canaux.

- Mise à disposition en mairie aux jours et heures ouvrables habituels, des documents de travail relatifs au projet de révision du PLU au fur et à mesure de leur finalisation : (+annonces des réunions publiques et comptes rendus des conseils municipaux)
- Tenue à disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels d'un registre de concertation où chacun a pu consigner ses observations.
- Organisation de réunions publiques pour présenter les avancées des études et recueillir les avis et remarques. Le public a été informé des dates par voie papier et numérique (site internet, publication dans la presse et sur les panneaux d'affichage municipal) :
 - Le 12 janvier 2017 : présentation du diagnostic et des premiers éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - Le 9 février 2023 : Présentation du projet repris suite aux nombreuses évolutions législatives
 - Le 26 février 2024 : présentation du projet global avant arrêt
- Points en fonction de l'avancement de la procédure et des études dans le bulletin municipal
- Rendez-vous réalisés par monsieur le Maire et ses adjoints depuis le début de la procédure pour répondre aux questions des administrés.

L'ensemble du public a été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a pu s'exprimer à travers les différents supports mis à sa disposition et rappelé ci-avant.

Le cahier de concertation du PLU contient 92 observations à ce jour.

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 034-213401946-20240429-2024-04-32-DE Date de télétransmission : 02/05/2024 Date de réception préfecture : 02/05/2024 |
|---|

Lors des réunions publiques, peu d'habitants se sont mobilisés mais les principaux sujets échangés ont été sur la réduction de la consommation d'espace, les orientations d'aménagement des secteurs destinés à être développés, les formes urbaines, les déplacements, le développement économique, la protection du patrimoine, les risques. Ces participations ont alimenté la réflexion des élus tout au long de la démarche et ont été intégrées dans le projet présenté.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent : lois Grenelle, ALUR, SCoT, Climat et Résilience, etc... et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle intercommunale : économie, mobilités, équipements culturels et sportifs,...

Le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

- **S'agissant de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme**

Le projet de plan ainsi élaboré à ce jour peut être arrêté conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Urbanisme, et, notamment les articles L153-1 et suivants et L103-2 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/02/2008,

VU la délibération du 9/07/2015, par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation,

VU les délibérations du 26/01/2016, 05/12/2022 puis du 5/02/2024, par lesquelles le Conseil Municipal a pris acte de la tenue du débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),

VU la consultation préalable des Personnes Publiques Associées sous forme de réunions de travail,

VU le dossier d'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré,
le Conseil Municipal par 20 voix Pour, 2 Abstentions,**

1. DECIDE d'approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme relative à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan, tel qu'il est annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 09/07/2015.
2. DECIDE d'arrêter le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Paulhan, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Un règlement graphique (plans de zonage)
- Un règlement écrit
- Des annexes

3. **PRECISE** que :

- Au titre des articles L153-16 et suivants, L.132-12 et L.132-13 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :
 - Monsieur le Préfet de l'Hérault
 - Madame la Présidente de la Région d'Occitanie
 - Monsieur le Président du Département de l'Hérault
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
 - Monsieur le Président du Pays Cœur d'Hérault, porteur du SCoT
 - Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture du Gard
 - Monsieur le Président du SDIS
 - Monsieur le Directeur de la DRAC Occitanie
 - Monsieur le Directeur de l'UDAP
 - Monsieur le président de l'INAO
 - aux Maires des communes limitrophes
 - Monsieur le Directeur du CNPF
- Au titre des articles L151-12 et L151-13 du Code l'Urbanisme, la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés, pour avis, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- Au titre des articles R. 122-17 à 27 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-39 , L.104-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le présent dossier correspondant seront notifiés pour avis sur l'évaluation environnementale, à l'Autorité Environnementale (MRAe),

Il est rappelé, que conformément à l'article L153.-11 du Code de l'Urbanisme, et ce depuis le débat sur le PADD, et à fortiori à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R153-20 et 21 du code l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. ~~Mention de cet affichage sera~~

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-32-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024

insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R2121-10 du Code Général de Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Maire
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401946-20240429-2024-04-32-DE
Date de télétransmission : 02/05/2024
Date de réception préfecture : 02/05/2024